





Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain

Avis d'Appel à Candidature

n°2025-DAR-Collège-AIN

Scolarisation des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TSA, Dys, TDAH, TDI) :

déploiement d'une démarche d'autorégulation au sein du collège Louise de Savoie à PONT D'AIN

(Département de l'Ain)

Année scolaire 2025/2026

Sommaire:

- 1. Calendrier de l'appel à candidature
- 2. Références règlementaires
- 3. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à candidature
- 4. Objet de l'appel à candidature
- 5. Critères d'éligibilité et respect du cahier des charges relatif à l'autorégulation au collège
- 6. Composition des dossiers de candidature
- 7. Modalités de transmission des dossiers
- 8. Modalités d'instruction des dossiers

Pièces jointes:

- Cahier des charges relatif à l'autorégulation au collège
- Modèle de dossier de candidature à renseigner

Calendrier de l'appel à candidature

Etapes	Calendrier prévisionnel
1> Fenêtre de dépôt des dossiers	Jusqu'au 06 juin 2025
2> Notification de la décision	30 juin 2025 au plus tard
3> Déploiement de la démarche	Au plus près de la RS et au plus tard à l'issue des vacances de la
	d'automne.

1. Références règlementaires

- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le système éducatif français a engagé un ensemble de mesures destinées à adapter les conditions de scolarisation de manière à garantir l'accès de l'élève au cadre ordinaire de scolarité. Cette orientation a été complétée et renforcée par la loi d'orientation et de programmation du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République ainsi que par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.
- La Stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement : Autisme, Dys, TDAH, TDI 2023-2027
- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire.

2. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à candaditure

Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi - CS93383 - 69418 LYON Cedex 3 Tél 04.72.34.74.00

https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/

En partenariat avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) de l'Ain : Monsieur l'inspecteur d'académie – DASEN de l'Ain – 10 rue de la Paix – 01012 BOURG EN BRESSE Cedex

3. Objet de l'appel à candidature

Le présent appel à candidature concerne le déploiement, dans le cadre de l'année scolaire 2025-2026 d'une démarche d'autorégulation au sein du collège Louise de Savoie situé sur la commune de PONT D'AIN, dans le département de l'Ain.

Il participe de l'objectif d'amélioration de la scolarisation des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TSA, Dys, TDAH, TDI). Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est en effet un droit fondamental. La loi sur la refondation de l'école a consacré le principe de l'inclusion scolaire.

L'autorégulation est une notion issue de la psychologie de l'apprentissage et a été développée dans le contexte de recherche en sciences cognitives. Cette approche peut être décrite comme un ensemble de procédures d'ajustement volontaire, par l'apprenant lui-même, de ses conduites, stratégies et comportements. L'autorégulation fait référence à la capacité de contrôler ses pensées, ses émotions et ses comportements dans différents contextes de la vie quotidienne pour atteindre des objectifs, réguler les réponses aux stimuli de l'environnement et s'adapter aux situations changeantes. Dans ce cadre, la métacognition (connaissances de l'élève sur son propre fonctionnement) est importante.

Les spécificités de l'autorégulation au collège permettent de répondre aux besoins des élèves avec TND (TSA, Dys, TDAH, TDI) qui ont la potentialité de suivre, y compris avec des écarts d'acquisition scolaire, le programme du cycle d'apprentissage dans lequel ils sont inscrits, avec les adaptations et les aménagements nécessaires.

Les objectifs du travail sur l'autorégulation, sont de :

→ développer chez chaque individu son autonomie, sa capacité d'autodétermination, son sentiment de compétence et d'appartenance.

L'accompagnement de l'élève a pour objectif l'acquisition des compétences d'autorégulation. Les interventions éducatives et pédagogiques dont il bénéficie respectent les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et prennent en compte l'état des connaissances scientifiques.

→ diffuser ses principes au sein des pratiques de l'ensemble des personnels de l'établissement où elle est déployée, au bénéfice de tous les élèves du collège et de l'équipe enseignante qui renforce son sentiment d'auto-efficacité.

L'orientation des élèves présentant des TND est prononcée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

L'admission s'effectue conjointement par le principal du collège et le directeur de l'ESMS (ou leurs représentants respectifs) au sein du collège après avoir reçu la notification de la maison départementale des personnes handicapées ou de la maison de l'autonomie (MDPH ou MDA) et la décision d'affectation dans le collège par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

L'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation sera appelée à accompagner au moins 10 enfants (en file active).

4. Critères d'éligibilité et respect du cahier des charges national

Peuvent répondre au présent appel à candidature les organismes gestionnaires détenteurs d'une autorisation de faire fonctionner un établissement ou un service médico-social relevant de la compétence exclusive de l'ARS au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Par ailleurs, parmi ces établissements ou services, seuls sont éligibles ceux en capacité de se voir délivrer une extension non importante (ENI) de places, ou éventuellement sur la base d'un argumentaire développé par le candidat, de bénéficier d'une dérogation au seuil, conformément aux dispositions de l'article L313-1-1 du CASF.

La capacité d'extension non importante est calculée à partir de la capacité figurant dans l'arrêté de renouvellement d'autorisation (le cas échéant) ou la dernière capacité issue d'appel à projet (le cas échéant). Si l'établissement/service n'a pas été renouvelé et n'a pas participé à un appel à projet, alors c'est sa capacité en date du 1er juin 2014 qu'il faut retenir pour le calcul de l'ENI. Cette capacité sera vérifiée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Il reviendra également à cette dernière d'apprécier si les arguments développés par le gestionnaire pour une éventuelle demande de dérogation au seuil sont suffisants pour en justifier l'application.

En outre, le projet déposé devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que le cahier des charges annexé à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire. Ce dernier est joint au présent avis d'appel à candidature.

Compte tenu du calendrier prévisionnel de déroulement du présent appel à candidature, il n'est pas attendu des candidats qu'ils aient abouti, au moment du dépôt de leur projet, sur l'ensemble des modalités pratiques de mise en œuvre de la démarche d'autorégulation au sein du collège dans lequel celle-ci est appelée à se déployer. Les modalités pratiques de mise en œuvre du projet

pourront en effet être déclinées entre l'organisme médico-social retenu dans le cadre du présent appel à candidature et l'équipe du collège concerné - avec l'appui des services de l'Education nationale et de l'ARS, et en lien avec la MDPH - entre la notification des résultats du présent appel à candidature et septembre 2025, de manière à permettre néanmoins un démarrage des accompagnements dès la rentrée scolaire 2025.

5. Composition des dossiers de candidatures

Les candidats sont ainsi invités à remplir le dossier type joint au présent avis d'appel à candidature (15/20 pages maximum) et à compléter celui-ci de la dernière autorisation en vigueur pour ce qui concerne l'établissement ou le service support.

6. Modalités de transmission des dossiers

Les candidats à l'appel à candidature devront déposer un dossier complet de candidature auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction des services départementaux de l'Education nationale concernée.

L'envoi des dossiers se fait sous format dématérialisé, par mail, jusqu'au 06 juin 2025 – minuit :

- à la délégation départementale de l'ARS de l'Ain : ars-dt01-handicap@ars.sante.fr
- au cabinet de Monsieur l'Inspecteur d'académie Directeur des services académiques de l'Ain : ce.ia01-cab@ac-lyon.fr

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (la date de réception du mail faisant foi).

7. Modalités d'instruction des dossiers et de notification de la décision

Les projets seront instruits par des instructeurs désignés au sein de l'ARS en lien avec l'IEN - Conseiller Technique Ecole Inclusive (IEN ASH). Lors de cette instruction, des précisions sur le projet pourront, le cas échéant, être demandées au candidat.

Le choix des projets sera guidé notamment par les critères suivants, sans ordre de priorité :

- ➤ La pertinence du projet, le respect du cahier des charges relatif à l'autorégulation au collège et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles sur les TND ;
- La qualification et l'expérience du candidat dans l'accompagnement du public concerné ainsi que sa bonne connaissance desdites recommandations des bonnes pratiques professionnelles sur les TND (TSA, Dys, TDAH, TDI);
- Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- ➤ Le respect du montant maximal de la dotation médico-sociale prévisionnelle fixé à 180.000 €.

Les décisions relatives à chaque projet déposé seront notifiées sous forme d'un courrier et adressées aux candidats, le 30 juin 2025 au plus tard.